

ENQUETE PUBLIQUE

Première modification du schéma de cohérence territoriale du Val de Rosselle (SCoTVR)

RAPPORT D'ENQUETE



Photo d'illustration

Commissaire enquêteur : monsieur Marc ALLENO

Décision de désignation du tribunal administratif de Strasbourg n° E25000080/67 du 7 août 2025.

Arrêté du président du SMS Cot Val de Rosselle n° 01/2025 du 16 octobre 2025.

Table des matières

1	GENERALITES	5
1.1	Contexte général du projet	5
1.1.1	Le territoire.....	5
1.1.2	La situation humaine	5
1.1.3	La situation économique	5
1.2	Cadre juridique	5
1.3	Le projet soumis à enquête publique.....	6
1.3.1	Objectifs principaux.....	6
1.3.2	Axes stratégiques.....	6
1.3.3	Organisation spatiale.....	6
1.3.4	Outils et critères	6
1.4	Composition du dossier d'enquête publique	6
2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.1	Organisation	7
2.1.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	7
2.1.2	Arrêté d'ouverture d'enquête	7
2.1.3	Durée de l'enquête publique.....	7
2.1.4	Siège de l'enquête	7
2.2	Préparation de l'enquête publique	7
2.2.1	Prise de connaissance du dossier, organisation de l'enquête.....	7
2.2.2	Interlocuteurs du commissaire enquêteur	7
2.3	Information du public.....	7
2.4	Dossier et registres d'enquête publique	8
2.5	Déroulement de l'enquête publique.....	8
2.5.1	Permanences	8
2.5.2	Consultation, expression du public	8
2.5.3	Incidents relevés en cours d'enquête.....	9
2.6	Participation du public	9
2.6.1	statistiques	9
2.6.2	contributions reçues	10
2.7	Clôture de l'enquête publique	10
2.8	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	10
2.9	Remise du rapport.....	10
3	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES.....	11
3.1	Avis des personnes publiques associées	11

3.2	Avis de la M.R.A.e.....	12
4	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU C.E	13
4.1	Observations du public.....	13
4.1.1	Recensement et classement des observations	13
4.1.2	Analyse des observations	13
4.2	Questions du commissaire enquêteur	13
4.3	Demandes d'informations complémentaires.....	16
4.3.1	Demandes adressées au porteur de projet.....	16
4.3.2	Demande adressée à la commune de Morhange.....	17
	Annexes.....	18 – 36

Pièces jointes :

- registres d'enquête (pour l'autorité organisatrice) ;
- procès-verbal de synthèse ;
- mémoire en réponse du porteur de projet ;
- courrier de la communauté de commune du Warndt sur l'absence d'impact sur la ZNIEFF.

Liste des sigles et abréviations utilisés.

AGURAM	Agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle
A.R.S	agence régionale de santé
C.D57	conseil départemental de la Moselle
C.U	code de l'urbanisme
DAAC	document d'aménagement artisanal et commercial
CDAC	commission départementale d'aménagement commercial
D.D.T	direction départementale des territoires
D.O.O	document d'orientations et d'objectifs
ENAF	espaces naturels, agricoles et forestiers
E.P.C.I	établissement public de coopération intercommunale
INAO	institut national de l'origine et de la qualité
M.R.A.e	mission régionale d'autorité environnementale (des Pays de la Loire)
O.N.F	office national des forêts
P.A.D.D	projet d'aménagement et de développement durables
P.L.U.i	plan local d'urbanisme intercommunal
P.P.A	personnes publiques associées
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SCoTVR	schéma de cohérence territoriale du Val de Rosselle
SDIS	service départemental d'incendie et de secours
SMSCoT	syndicat mixte du SCoT du Val de Rosselle
SRADDET	schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
S.R.C.E	schéma régional de cohérence écologique
ZAC	zone d'aménagement concertée
ZAN	zéro artificialisation nette (des sols)
ZNIEFF	zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

1 GENERALITES

L'enquête publique porte sur la première modification du schéma de cohérence territoriale du Val de Rosselle (SCoTVR). Le projet est porté par le syndicat mixte du SCoTVR.

Les principaux objectifs stratégiques visent à inverser le déclin démographique et économique de la région, notamment en renforçant son rôle au sein de l'Eurodistrict SaarMoselle Est et en gérant l'héritage de l'après-mine. Enfin, le SCoT prévoit un développement urbain maîtrisé et économe en espace, réduisant considérablement la consommation foncière par rapport aux tendances passées, tout en promouvant la qualité environnementale et la mobilité durable.

1.1 Contexte général du projet

1.1.1 Le territoire

Le territoire couvert par le SCoT comprend 78 communes réunies au sein de quatre intercommunalités :

- La communauté d'agglomération de Forbach Porte de France ;
- La communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie ;
- La communauté de communes de Freyming-Merlebach ;
- La communauté de communes du Warndt.

Le territoire s'étire sur 35 km de hauteur et 25 km de largeur et a une superficie de 608 km². La communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie représente 57% de cette superficie.

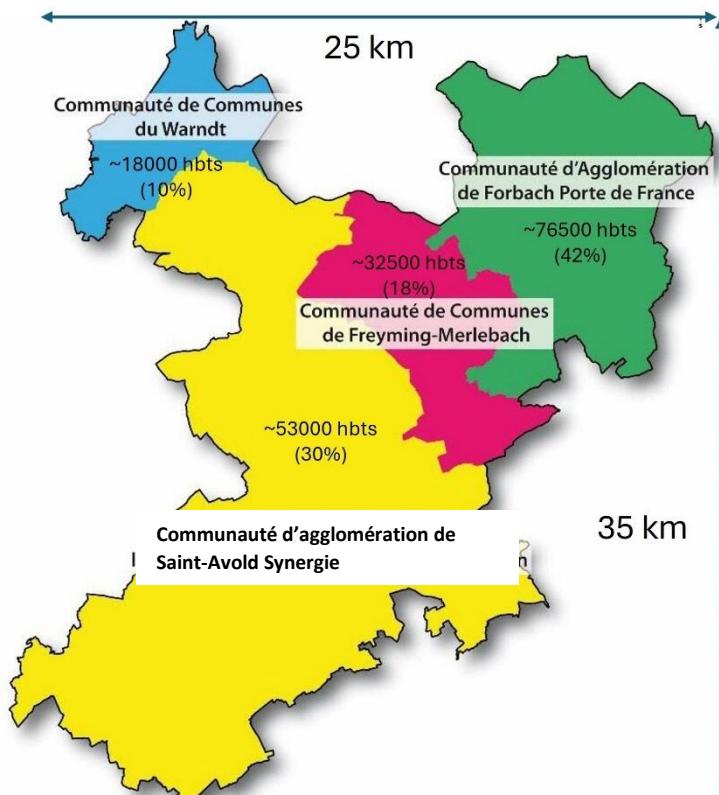
1.1.2 La situation humaine

Les 78 communes regroupent près de 180000 habitants environ. La répartition est inégale, avec 80% de la population concentrée dans le tiers nord du territoire.

1.1.3 La situation économique

Le territoire est partagé en deux zones déséquilibrées. Le tiers nord est un ancien bassin minier en cours de reconversion qui concentre beaucoup d'activités industrielles et artisanales. Le reste du territoire est essentiellement rural.

La zone du SCoTVR est l'un des acteurs français principaux de l'Eurodistrict SaarMoselle Est, territoire de coopération transfrontalière franco-allemande, fondé en 2010.



1.2 Cadre juridique

C'est une procédure de modification du SCOT de droit commun, qui est mise en œuvre conformément aux articles L143-32 à L 143-37 du code de l'urbanisme. A noter qu'une procédure de révision du SCOT a été engagée par le Pays par délibération du 15 novembre 2022.

Par délibération en date du 11 février 2025, le comité syndical a autorisé l'engagement de la procédure de modification du SCOT initiée par son président afin de le compléter par un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

La présente modification n°1 est une procédure de droit commun régie par les articles L.143-33 à L.143-37 et R.104-8 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique fut prescrite par l'arrêté du président du SMSCot Val de Rosselle n° 01/2025 du 16 octobre 2025.

1.3 Le projet soumis à enquête publique.

Le DAAC intégré au SCoT du Val de Rosselle établit une politique commerciale durable, maîtrisée et recentrée sur les centralités. Il vise à encadrer l'implantation des commerces en organisant le développement commercial autour des centralités pour revitaliser les coeurs urbains, maîtriser la périphérie, réduire la consommation foncière et éléver la qualité des aménagements afin d'assurer un développement commercial cohérent et durable.

Les utilisateurs du DAAC sont principalement :

- les services instructeurs des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- le président du SCoTVR qui siège à la CDAC ;
- aux porteurs de projets commerciaux.

1.3.1 Objectifs principaux

Le DAAC s'articule autour de cinq objectifs majeurs :

- réduire la vacance et renforcer les pôles fragilisés ;
- adapter l'offre aux dynamiques démographiques et aux nouveaux modes de consommation ;
- garantir une offre de proximité et diversifiée ;
- améliorer la qualité urbaine et répondre aux enjeux écologiques ;
- maîtriser le développement commercial via des règles communes.

1.3.2 Axes stratégiques

Pour atteindre ces objectifs, quatre axes stratégiques sont définis :

- accompagner les mutations du commerce sans augmenter l'offre globale ;
- réemployer et requalifier les friches et bâtiments vacants ;
- redynamiser les centralités comme lieux de vie et de commerce de proximité ;
- limiter l'impact environnemental et favoriser des implantations compactes, accessibles et résilientes.

1.3.3 Organisation spatiale

Le document définit deux grandes catégories de secteurs prioritaires pour l'implantation du commerce :

- 29 centralités privilégiées pour accueillir le commerce en centres-villes principaux, relais et quartiers ;
- 15 secteurs de périphérie destinés au grand commerce (>300 m²).

En dehors de ces secteurs, l'implantation commerciale est très restreinte.

1.3.4 Outils et critères

Le classement des commerces est établi selon les fréquences d'achat pour adapter leur localisation.

Les projets commerciaux doivent répondre à des exigences de qualité architecturale, paysagère et urbaine pour renforcer l'attractivité et l'intégration environnementale.

1.4 Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier du projet soumis à l'enquête publique est constitué de cinq sous dossiers incluant un diagnostic du territoire, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et les modalités de suivi. Il contient 44 pièces pour un total de 849 pages dont l'inventaire est donné en annexe 4.

Les documents existants (D.O.O et P.A.D.D) sont repris avec en surcharge de couleur rouge les modifications apportées par le projet.

Le dossier du projet est complet au regard des exigences réglementaires.

Au jour de l'ouverture de l'enquête, le dossier mis à la disposition du public était complet et jugé suffisant à la bonne information du public.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Organisation

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E250000080/67 du 7 août 2025 (annexe 1), le tribunal administratif de Strasbourg désigna monsieur marc ALLENO pour procéder à une enquête publique portant sur la première modification du schéma de cohérence territoriale du Val de Rosselle (SCoTVR)..

2.1.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'enquête fut prescrite par l'arrêté du président du SCoTVR n° 01/2025 du 16 octobre 2025 (annexe 2).

2.1.3 Durée de l'enquête publique

L'enquête se déroula du lundi 17 novembre au mercredi 17 décembre 2025, soit 31 jours consécutifs.

2.1.4 Siège de l'enquête

Le syndicat mixte du SCoTVR à Freyming-Merlebach fut désignée comme siège de l'enquête.

2.2 Préparation de l'enquête publique

Les dates de l'enquête publique ainsi que le calendrier des permanences furent arrêtées par l'autorité organisatrice en concertation avec le commissaire enquêteur.

2.2.1 Prise de connaissance du dossier, organisation de l'enquête

Le 21 août, le rapporteur rencontra, dans les locaux du SCoTVR, monsieur Cédric KACZYNSKI, directeur syndicat mixte. Cet entretien permit d'avoir une présentation globale du projet et de ses enjeux.

Le dossier en cours de finalisation fut adressé par voie électronique au commissaire enquêteur le 16 octobre. La version sur papier fut reçue le 21 octobre.

2.2.2 Interlocuteurs du commissaire enquêteur

Autorité organisatrice :

Monsieur Cédric KACZYNSKI, directeur du syndicat mixte du SCoTVR

Communauté de commune du Warndt :

Monsieur Michaël FUCHS, responsable des services développement économique, communication et tourisme.

DREAL Grand Est

Monsieur Éric THOUVENOT, pôle espèces et expertise naturaliste.

Commune de Freyming-Merlebach

Monsieur Fabrice ANTOINE, chef de service de la direction aménagement et urbanisme.

Commune de Morhange

Monsieur Bernard TREUVELOT, 1^{er} adjoint et 1^{er} vice-président de la CASAS¹.

Monsieur Jean-Paul MULLER, adjoint en charge de l'urbanisme.

2.3 Information du public

L'enquête publique fit l'objet de deux parutions dans la presse :

- Le Républicain Lorrain, les 28 octobre et 24 novembre 2025 ;
- La Semaine, les 30 octobre et 21 novembre 2025.

L'avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique furent publiés sur le site du SCoTVR et à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6784/>.

L'affichage en mairie de l'arrêté fut effectif dans les 78 communes couvertes par le SCoTVR. Cette formalité fut attestée par un certificat signé du président du syndicat mixte (annexe 7).

Le rapporteur juge l'information du public conforme et suffisante.

¹ Communauté d'agglomération Saint Avold Synergie

2.4 Dossier et registres d'enquête publique

Compte tenu de l'objet de l'enquête publique et des enjeux, il fut décidé de cibler territorialement les E.P.C.I et par conséquent de limiter la mise en place des dossiers et registres :

- au SMSCoT, siège de l'enquête ;
- aux mairies des quatre communes où siège un E.P.C.I² ;
- à Morhange, commune moyenne excentrée au sud du territoire.

Le dossier numérique fut consultable :

- sur le site internet de l'autorité organisatrice (<https://www.scot-rosselle.com/>) ;
- sur le site Préambules (<https://www.registre-dematerialise.fr/6784/>).

A l'ouverture de l'enquête, un registre d'enquête papier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, fut mis à disposition du public dans les lieux suivants :

Lieu	Territoire couvert	Identifiant du registre
SMSCoT		R1
Mairie de Forbach	C.A de Forbach-Porte de France	R2
Mairie de Saint Avold	C.A Saint-Avold Synergie	R3
Mairie de Freyming-Merlebach	C.C de Freyming-Merlebach	R4
Mairie de Creutzwald	C.C du Warndt	R5
Mairie de Morhange		R31

Un registre dématérialisé fut mis en place sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6784/>. Ce registre fut destiné exclusivement aux observations par courriel ou formulaire.

2.5 Déroulement de l'enquête publique.

2.5.1 Permanences

Compte tenu de la configuration du territoire et de l'aspect technique du projet, en accord avec l'autorité organisatrice il fut décidé de tenir cinq permanences : une dans les communes où siège un E.P.C.I et une à Morhange, ville excentrée du centre de gravité urbain du territoire. Le calendrier fixé fut le suivant :

Mairie	Dates	Horaires
Saint Avold	Lundi 17 novembre 2025	10h00 – 12h00
Creutzwald	Lundi 17 novembre 2025	13h00 – 15h00
Mairie de Freyming-Merlebach	Vendredi 28 novembre 2025	11h00 – 13h00
Mairie de Forbach	Vendredi 28 novembre 2025	14h00 – 16h00
Mairie de Morhange	Jeudi 11 décembre 2025	09h00 – 11h00

2.5.2 Consultation, expression du public

Le public put faire part de ses observations, propositions et contrepropositions orales ou écrites :

- lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- sur les registres tenus à disposition dans les mairies, siège d'un E.P.C.I et au SMSCoT ;
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête ;

² Communauté d'agglomération de Forbach – Porte de France

Communauté d'agglomération de Saint Avold – Synergie

Communauté de commune de Freyming-Merlebach

Communauté de commune du Warndt

- par courriel à l'adresse enquete-publique-6784@registre-dematerialise.fr
- par formulaire accessible sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6784/>.

Les contributions du public furent consultables :

- sur les registres en place dans les mairies et au siège du SMSCoT ;
- sur le site [registre-dematerialise.fr](https://www.registre-dematerialise.fr) pour les observations sur formulaire et les courriels ;
- au siège de l'enquête pour les courriers postaux.

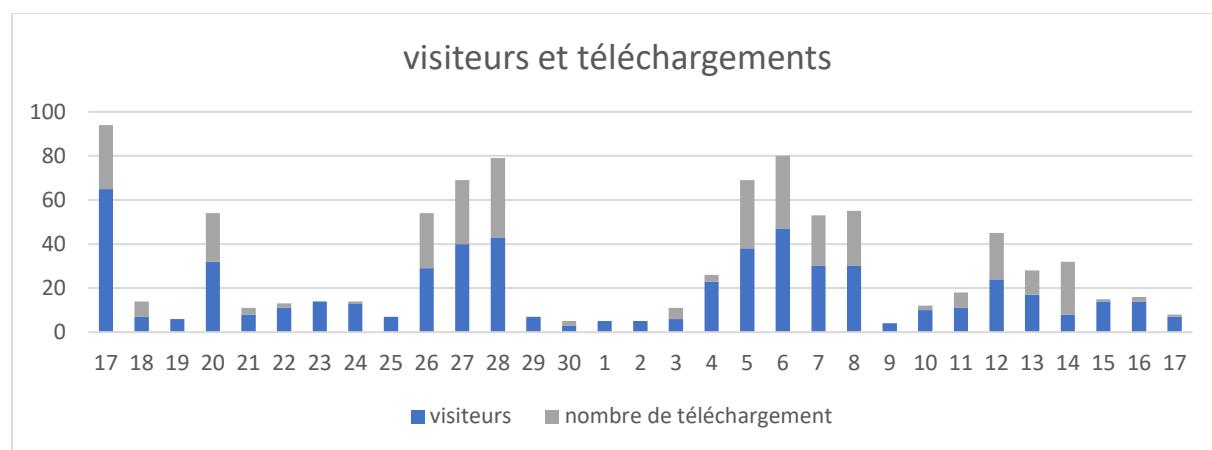
2.5.3 Incidents relevés en cours d'enquête

L'enquête publique se déroula sans incident.

2.6 Participation du public

2.6.1 statistiques

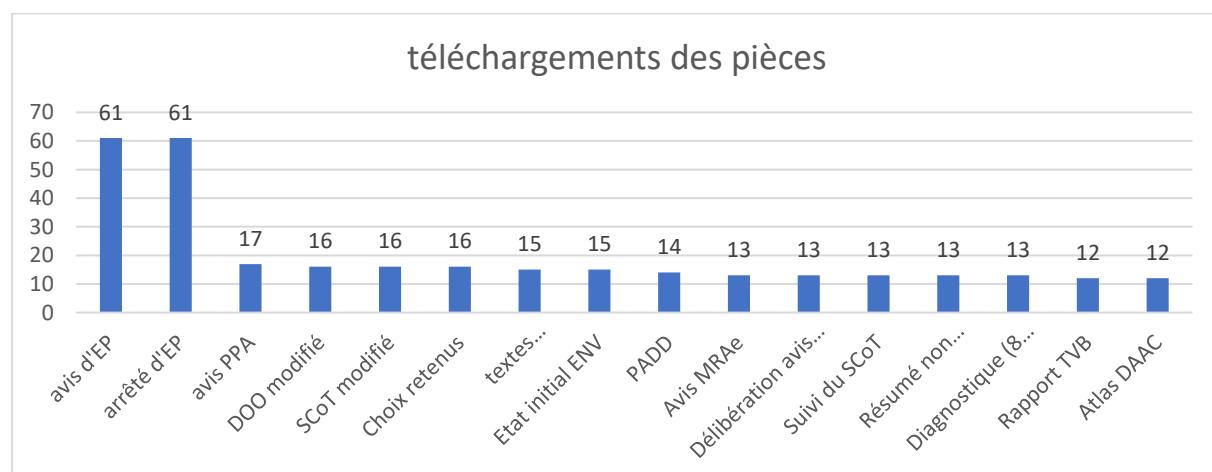
Au cours de l'enquête publique, le dossier a fait l'objet d'une consultation effective par le public, comme en attestent le nombre de visites du site et les téléchargements des pièces mises à disposition.



Durant la période d'ouverture de l'enquête, le site reçu 578 visiteurs et 353 pièces du dossier furent téléchargées, soit 0,6 pièce/visiteur.

En prenant la mise en ligne de l'avis et de l'arrêté d'enquête qui fut effective le 29 octobre, on arrive à 756 visiteurs et 406 téléchargements, soit environ 0,5 pièce/visiteur.

Le nombre de visiteurs qui peut sembler important est à relativiser car le territoire compte 180000 habitants.



Les pièces les plus téléchargées furent l'avis et l'arrêté d'enquête qui représentent 30% du total. Les autres pièces furent téléchargées équitablement avec une moyenne de 14 téléchargements. Ce faible nombre de téléchargement par rapport au nombre de visites est la traduction d'un manque d'intérêt du public pour le projet.

2.6.2 contributions reçues

Seules deux observations furent inscrites inscrite sur le registre dématérialisé. Sur ces deux observations, seule la première fut retenue, la seconde étant jugée hors champ de l'enquête. Aucun courrier ne fut adressé au commissaire enquêteur durant la période de l'enquête.

Cette absence notable de contributions n'est pas imputable à un défaut d'information du public. Elle s'explique par la nature du projet soumis à enquête, qui relève d'un document de planification stratégique et de cadrage, sans traduction opérationnelle immédiate à l'échelle des projets, ni engagement d'intérêts particuliers.

Elle traduit aussi l'absence de contestation ou de préoccupations particulières de la part des personnes ayant consulté le dossier, celles-ci ayant disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension des orientations retenues en matière d'aménagement artisanal et commercial.

Le public fut donc en mesure de prendre connaissance du projet et de formuler des observations dans des conditions conformes aux dispositions légales, sans que cela ne donna lieu à des contributions formelles.

2.7 Clôture de l'enquête publique

L'enquête fut close mercredi 17 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'arrêté du SMSCoT. Les mairies adressèrent les registres d'enquête au commissaire enquêteur par courrier et ils furent clos à réception.

2.8 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse (*voir pièce jointe*) fut remis à monsieur Cédric KACZYNSKI, directeur du SCoTVR, le 22 décembre 2025.

Le mémoire en réponse (*voir pièce jointe*) parvint au commissaire enquêteur le 6 janvier 2026.

2.9 Remise du rapport

Le rapport et les conclusions, sur papier et support numérique, furent remis à l'autorité organisatrice le 16 janvier 2026, accompagnés des pièces jointes suivantes :

- les six registres d'enquête publique ;
- le procès-verbal de synthèse ;
- le mémoire en réponse du porteur de projet ;
- le courrier de la communauté de commune du Warndt sur l'absence d'impact sur la ZNIEFF.

3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES

3.1 Avis des personnes publiques associées

Par courrier adressé le 17 septembre 2025, le président du SCoTVR invita les collectivités territoriales, les établissements publics, les services de l'état et les collectivités territoriales allemandes de Sarrebruck et Sarrelouis à exprimer leur avis sur le projet avant le 17 novembre, date du début de l'enquête.

Sur les 112 entités destinataires (annexe 3), seuls 22 émirent un avis.

Sur ces 22 avis, tous favorables, deux le sont avec réserves et six le sont avec recommandations ou demandes.

L'avis officiellement exprimé par la commune de Freyming-Merlebach est « défavorable ». Toutefois, comme il est assorti de deux conditions, il est assimilé à un avis « favorable avec réserves ». Contactée au sujet de la formulation de son avis, la commune maintient le terme « défavorable », car les propositions qu'elle présenta en commission ne furent pas été prises en compte.

Les avis retenus pour l'analyse (Cf. § 4.3) sont les suivants :

Avis favorables avec réserves

Entité	Réserves
Freyming-Merlebach	<p>La municipalité émet deux réserves :</p> <ul style="list-style-type: none">- Extension de la zone « Freyming » jusqu'à la rue de Hombourg-Haut.- Extension de la zone « Freyming – parc d'activité rue de Metz et de la Rosselle » aux 2 côtés de la rue Nationale et rue de Metz. <p>Les demandes de la commune ont été exprimées à plusieurs reprises lors des réunions d'élaboration du document du projet.</p>
Morhange	<p>La municipalité exprime son étonnement et ses réserves face au fait que deux zones commerciales existantes (1AUX et 2AUX), totalisant 13,65 hectares, n'ont pas été reprises dans le projet de DAAC, créant une anomalie avec le PLU local.</p> <p>Elle considère cette omission comme un véritable frein à l'attractivité de la commune, soulignant qu'elle joue un rôle de centralité structurante pour son bassin de vie et que le secteur de CAP3000 est économiquement dynamique (nouvelles enseignes comme Mac Donald, ACTION, BIG MAT).</p> <p>La commune sollicite donc la réintégration de ces parcelles pour restaurer la cohérence de la planification locale. Elle soutient que cette réintégration s'aligne sur les objectifs régionaux (SRADDET) de renforcement des pôles intermédiaires et générera un renforcement de l'attractivité régionale et une augmentation des recettes fiscales. Le maintien du retrait irait à l'encontre du soutien aux pôles relais prévu par le SCoT.</p>

Avis favorables avec recommandations ou demandes

Entité	Recommandations ou demandes
O.N.F	L'O.N.F rappelle la règle d'implantation des constructions nouvelles à plus de 50 m des espaces relevant du régime forestier.
Schœneck	La commune demande l'ajout de la zone d'activité du Puit IV à la liste des centralités commerciales
C.C.I	La chambre de commerce et d'industrie suggère que le DAAC aborde spécifiquement les projets isolés en entrée d'agglomération et le long des axes à forte circulation qui risquent de fragiliser les commerces des centralités proches.

CD57	Le conseil départemental demande à ce que l'appellation « RD 633 » se substitue à celle de « RN 33 » dans toutes les pièces du SCoT.
Préfet de Moselle (D.D.T)	<p>La direction départementale des territoires émet deux demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redéfinir le contour de la zone commerciale B'est de Farébersviller afin d'exclure l'extension au-delà de la RD 29 destinée au projet artisanal Z'est. - Demande à ce que l'implantation de surface de vente <300 m² près des axes routiers soit restreint aux zones déjà urbanisée afin de ne pas nuire à la revitalisation des centres-villes.
SAGE Bassin Houiller	La commission locale de l'eau recommande de veiller à l'intégration explicite des prescriptions environnementales du SAGE dans tous les projets commerciaux.

3.2 Avis de la M.R.A.e

Dans son avis du 25 juillet 2025, le président de la mission régionale d'autorité environnementale exempte le projet d'une évaluation environnementale.

Il observe que trois secteurs sur les 43 localisations préférentielles sont non artificialisés. Parmi ces trois, la zone du Warndt Park, qui a été partiellement déboisée en 2011 et 2015, est inscrite dans la ZNIEFF de type 1 « Forêt du Warndt à Saint Avold ».

Le président recommande au porteur de projet de justifier l'absence d'incidences sur la ZNIEFF de l'urbanisation du secteur Warndt Park.

Questionné par le rapporteur sur cette recommandation, le porteur de projet s'est retourné vers la communauté de commune du Warndt qui a formulé une réponse par un courrier de son Président (voir PJ) . Les éléments apportés sont résumés ci-après :

« La présence d'une ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire directe, mais signale l'intérêt écologique d'un secteur. Dans le cadre du projet de la ZAC du Warndt Park, plusieurs études environnementales approfondies (faune-flore, corridors écologiques, sols, impacts, état initial) ont été menées pour identifier les espèces protégées et limiter les impacts.

En 2011, l'autorité environnementale a rendu un avis sur le dossier de création de la ZAC, suivi d'une évaluation des incidences Natura 2000. Le dossier a ensuite été approuvé. Une déclaration d'utilité publique a été validée en 2013, ainsi que différentes autorisations (loi sur l'eau, défrichement), après avis successifs de l'autorité environnementale.

Le projet de ZAC se veut exemplaire en matière d'urbanisme durable : seules 50 % des surfaces seront commercialisées tandis que les boisements restants seront conservés pour préserver les continuités écologiques. La ZNIEFF "Forêt du Warndt" a été créée en 2013, soit après la validation du dossier de création de la ZAC en 2011. L'inventaire ZNIEFF relève de l'État et du MNHN, via un processus scientifique rigoureux. L'ajout de cette ZNIEFF n'a pas remis en cause les autorisations, car les services de l'État ont estimé que les études environnementales du projet étaient suffisantes et de qualité.

Ainsi, toutes les procédures réglementaires ont été respectées et les autorisations nécessaires ont été accordées. »

La réponse apportée par la communauté de communes du Warndt répond explicitement à la recommandation formulée par la MRAe, en apportant des éléments factuels, objectivés et précisément datés, issus d'études environnementales antérieures, d'avis réglementaires et d'autorisations administratives successives.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU C.E

4.1 Observations du public

4.1.1 Recensement et classement des observations

Les observations sont cotées de la façon suivante :

- Registres papier : identifiant du registre (Cf. § 2.4) suivi d'un chiffre dans l'ordre chronologique de dépôt.
- Registre numérique : **web** suivi d'un chiffre dans l'ordre chronologique de dépôt.
- Courrier : C suivi d'un chiffre dans l'ordre chronologique de réception.

Seules deux contributions furent reçues, déposées sur le registre numérique. Elles sont cotées web1 et web2.

4.1.2 Analyse des observations

Sur les deux observations reçues, seule la première est prise en considération, la seconde relevant d'une manifestation militante et donc jugée hors champ de l'enquête.

Observations web 1	Anonyme
Les règles du DAAC sont-elles intangibles ou peut-il y avoir des dérogations accordées par la CDAC lors de l'instruction d'un dossier ?	
<u>Réponse du porteur de projet (résumé)</u> Les dérogations sont possibles mais doivent rester exceptionnelles et juridiquement défendables. Le DAAC constitue un cadre de référence opposable pour l'examen des projets commerciaux, sans être totalement intangible. Il fixe des orientations et n'a pas la rigidité d'un règlement comme certaines dispositions du PLU. La CDAC peut accorder une autorisation, même si le projet n'est pas strictement conforme au DAAC mais respecte les critères du Code de commerce (art. L.752-6). Les autorisations doivent être compatibles avec le DAAC et en respecter l'esprit. Toute décision doit être motivée de manière solide, en particulier la justification doit porter sur l'aménagement du territoire, le développement durable, les consommateurs et l'animation locale.	
<u>Avis et position du commissaire enquêteur</u> Le commissaire enquête prend en compte la possibilité d'octroi de dérogations à titre exceptionnel pour les projets conformes à l'esprit du DAAC et dument motivés.	

Observations web 2	Anonyme	contribution modérée car hors champ de l'enquête
Je suis contre le développement croissant des commerces. Il faut revenir à une économie raisonnée fondée sur le troc et bannir l'argent qui corrompt. Test-test-test		

4.2 Questions du commissaire enquêteur

Les questions portent sur les avis exprimés par les P.P.A, demandant au porteur de projet les suites qu'il entend y donner.

Question 1
Dans son avis exprimé le 23 septembre 2025, l'O.N.F rappelle l'interdiction de toute construction à moins de 50 m des zones relevant du régime forestier. Quel est l'impact de cette interdiction sur les zones des localisations préférentielles, en particulier celle du Warndt Park à Creutzwald ?

Réponse du porteur de projet

La forêt autour du Warrndt Park ne relève pas du régime forestier.

Le seul secteur potentiellement concerné est la zone commerciale de Behren lès Forbach qui a été prise en compte par le maître d'œuvre (AGURAM) lors de la définition des localisations préférentielles, dont le périmètre est approximatif et ne suit pas le parcellaire. La décision d'accorder une autorisation d'implantation revient aux communes au travers des règles de leur document d'urbanisme.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

Question 2

Dans son avis exprimé le 2 octobre 2025, le maire de la commune de Schœneck demande que la zone d'activité du Puit IV soit ajoutée aux localisations préférentielles du DAAC.

Réponse du porteur de projet

La zone du Puit IV est une zone industrielle et artisanale à dominante « non commerciale » ne relèvent pas du champ du DAAC.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

Question 3

La commune de Freyming-Merlebach émet un avis favorable assorti de deux réserves³ :

- extension de la zone « Freyming » jusqu'à la rue de Hombourg;
- extension de la zone « Freyming – parc d'activité rue de Metz et de la Rosselle » aux 2 côtés de la rue Nationale et rue de Metz.

Réponse du porteur de projet

Les membres du Comité de pilotage du DAAC ont émis un avis favorable aux deux demandes exprimées par la commune de Freyming-Merlebach.

L'atlas cartographique sera donc modifié en conséquence.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet et juge les réserves levées.

Question 4

La commune de Morhange demande l'extension de la zone commerciale CAP3000 aux futures zones 1AUX et 2AUX du projet de P.L.U en cours de révision afin de conserver la cohérence de la planification locale.

³ L'avis émis est défavorable mais assorti de conditions, il est donc assimilé à un avis favorable avec réserves.

Réponse du porteur de projet (résumé)

Les zones 1AUX et 2AUX couvrent 13,65 ha non viabilisés. Ces surfaces pourraient être intégrées au SCoT par un transfert rendu possible par les révisions des PLU de Saint-Avold et Macheren.

Le projet a été examiné par le Comité de Pilotage du DAAC et il est proposé d'intégrer la zone 1AUX au DAAC. La zone 2AUX serait réservée à des activités économiques et artisanales non commerciales. Cette orientation vise à préserver le projet de revitalisation du centre-ville (ORT).

La zone 2AUX ne serait donc pas cartographiée dans le DAAC, conformément à la loi Climat et Résilience.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

Cette réponse a fait l'objet d'une demande d'information complémentaire auprès du porteur de projet et de la commune afin de bien appréhender le problème de la zone 2AUX (Cf. § 4.3)

Question 5

La C.C.I suggère que le DAAC aborde spécifiquement les projets isolés en entrée d'agglomération et le long des axes à forte circulation qui risquent de fragiliser les commerces des centralités proches.

Réponse du porteur de projet (résumé)

Le SCoT ne dispose actuellement pas de moyens juridiques pour freiner le développement des commerces de « ronds-points ». Il est toutefois proposé de renforcer l'article 2.3.2 du D.O.O afin de permettre aux PLU(i) de limiter l'implantation de commerces de moins de 300 m² en périphérie ou le long des grands axes, dans l'objectif de soutenir la revitalisation des centres-villes. Cela peut se traduire par des interdictions ciblées ou, à l'inverse, par des mesures incitatives en faveur des commerces de centralité. Enfin, le Code de l'urbanisme autorise la définition de périmètres visant à préserver la diversité commerciale.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

Question 6

La direction départementale des territoires émet 2 demandes

- redéfinir le contour de la zone commerciale B'est de Farébersviller afin d'exclure l'extension prévue au-delà de la RD 29 qui est destinée au projet artisanal Z'est.
- restreindre l'implantation de surface de vente <300 m² près des axes routiers aux zones déjà urbanisées afin de ne pas nuire à la revitalisation des centres-villes.

Réponse du porteur de projet (résumé)

- La zone destinée au projet Z'est sera retirée de l'atlas du DAAC.
- La limitation des commerces de moins de 300 m² aux zones urbanisées relève d'une logique similaire à celle de la CCI. La réponse est identique à celle apportée à la C.C.I.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

4.3 Demandes d'informations complémentaires

Les demandes d'informations complémentaires furent formulées par le commissaire enquêteur afin de lui apporter les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet, des remarques des P.P.A et des réponses qui y furent apportées.

4.3.1 Demandes adressées au porteur de projet

Les P.L.U et P.L.Ui actuels non compatibles avec les prescriptions du DAAC doivent-ils être révisés ou modifiés une fois le projet adopté ?

Réponse du porteur de projet (résumé)

Si le PLU(i) n'est pas compatible avec les prescriptions du DAAC une fois ce dernier adopté, il doit être mis en compatibilité.

La collectivité doit engager une procédure de Modification ou de Révision, selon l'ampleur des ajustements nécessaires.

En pratique, les délais légaux sont de 1 an pour une Modification, 3 ans si une Révision est nécessaire, à compter de l'entrée en vigueur du DAAC et par analogie avec les règles de compatibilité du Code de l'urbanisme (articles L.131-4 à L.131-7 et L.153-45 et suivants).

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

Plusieurs communes font état de demandes non prises en compte malgré des demandes formulées en réunion. Les maires, ou délégués, ont-ils été associés à l'élaboration du projet tout au long du processus ou uniquement en phase initiale ?

Réponse du porteur de projet (résumé)

Les maires et délégués ont été associés à l'élaboration du projet tout au long du processus, au travers de réunions, d'ateliers de travail, voire d'entretiens individuels.*[NDR : le calendrier des réunions figure dans le mémoire en réponse]*

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

Retranscription du courriel du 6 janvier 2025 adressé à monsieur KACZYNSKI, directeur du SCoTVR :

« Dans votre réponse à la demande de la commune de Morhange, vous accédez à la première réserve concernant la zone 1AUX en l'intégrant dans le DAAC. Vous écartez la zone 2AUX du DAAC pour deux motifs
1- ne pas contrevenir à l'O.R.T de la commune.

2- au titre de la loi Climat et Résilience dont l'un des principes est l'interdiction d'implantation d'une zone commerciale, si celle-ci conduit à une artificialisation des sols [...] à part si celle-ci s'insère dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé.

Pourriez-vous m'apporter un éclairage plus pédagogique, clair et accessible au grand public sur ces 2 motifs ? »

Réponse du porteur de projet (résumé de la lettre en annexe 8)

La zone 2AUX est exclue pour se conformer à l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience, qui interdit de nouveaux projets commerciaux générant une artificialisation des sols. Ce choix protège également l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) en évitant que le développement périphérique ne fragilise davantage le centre-ville. La zone 2AUX demeure toutefois ouverte aux activités économiques et artisanales non commerciales.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

4.3.2 Demande adressée à la commune de Morhange

Retranscription du courriel du 9 janvier 2025 adressé à monsieur TREUVELOT, 1^{er} adjoint :

« Comme suite à notre entretien, je vous demande de bien vouloir m'apporter un complément d'information concernant les deux futures zones 1AUX et 2AUX du PLU en cours de révision.

En effet, actuellement ces zones sont classées 1AUY, donc destinées à recevoir des établissements artisanaux, commerciaux ou de service selon le règlement en vigueur. Leur classement en zone AUX les destinerai à recevoir uniquement des établissements industriels et artisanaux, donc non commerciaux.

Cela étant contradictoire avec l'argumentaire de votre avis du 12 novembre 2025, je vous demande de bien vouloir m'indiquer si le règlement du PLU en cours de révision prévoit de modifier la destination des zones AUX ainsi que les constructions qui y seront autorisées. »

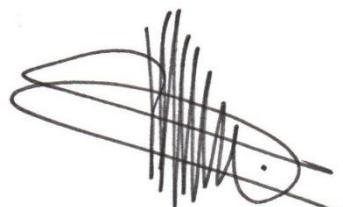
Réponse de la commune (résumé de la réponse reçue par courriel)

Suite à votre courriel du 9 janvier, nous précisons que le courrier adressé à M. le Président concerne les zones 1AUX (5,57 ha) et 2AUX (8,08 ha), toutes deux classées en zones d'activités dans le PLU en cours de révision. Ces secteurs sont destinés à accueillir des activités commerciales, jugées essentielles pour le développement futur de la commune. La zone 1AUX autorise notamment les commerces, bureaux, artisanat et entrepôts, à l'exclusion des activités industrielles. La zone 2AUX correspond à une zone future d'activités, actuellement fermée à l'urbanisation. Sa mise en constructibilité nécessitera une modification ultérieure du PLU.

Avis et position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquête prend en compte la réponse du porteur de projet.

Thionville, le 14 janvier 2026



Marc ALLENO
Commissaire enquêteur

Annexes au rapport d'enquête

		Page
Annexe 1	désignation du commissaire enquêteur	19
Annexe 2	arrêté d'ouverture d'enquête publique	20
Annexe 3	liste des personnes publiques associées et autres	22
Annexe 4	inventaire des pièces constituant le dossier	24
Annexe 5	annonces légales dans la presse	26
Annexe 6	observation du registre numérique	28
Annexe 7	certificat d'affichage	29
Annexe 8	lettre du SMSCoT concernant la zone 2AUX de Morhange	30
Annexe 9	courriel du 14 janvier 2026 de la commune de Morhange	34

Annexe 1

Désignation du commissaire enquêteur

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG</p> <p>07/08/2025</p> <p>La présidente du tribunal</p> <p>N° E25000080 /67</p> <p>Décision désignation d'un commissaire enquêteur du 7 août 2025</p> <p>Vu la lettre enregistrée le 10 juin 2025, par laquelle le syndicat mixte de cohérence du Val de Roselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification du schéma de cohérence territoriale du Val de Roselle :</p> <p>Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ; Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;</p> <p>DECIDE</p> <p>ARTICLE 1 : Monsieur Marc Alleno est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard Lepetididier est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.</p> <p>ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.</p> <p>ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au syndicat mixte de cohérence du Val de Roselle, à Monsieur Marc Alleno et à Monsieur Bernard Lepetididier.</p> <p>Fait à Strasbourg, le 7 août 2025.</p> <p>La présidente du tribunal</p> <p>N. Tiger-Winterhalter</p> <p><i>Pour copie conforme, la greffière Zora BARAN</i></p> 
--

Annexe 2

Arrêté d'ouverture d'enquête publique

<p>Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle</p>  <p>SCoT ROSSELLE</p> <p>ARRETE DU PRÉSIDENT N°01/2025 portant</p> <p>Ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la 1^{ère} Modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle (SCoTvr)</p> <p>Le Président, Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-32 à L. 143-36, Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. et R. 123-1 et suivants, Vu la décision du 07 août 2023 du Président du tribunal administratif de Strasbourg désignant Monsieur Marc ALLENO en qualité de commissaire enquêteur, Vu le dossier d'enquête publique, Vu l'avis conforme n° 2025AGC72 en date du 25 juillet 2025 exprimé par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) Grand Est sur le projet de Modification du SCoTvr,</p> <p>ARRÊTE :</p> <p>Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique</p> <p>Une enquête publique est organisée sur le projet de 1^{re} Modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle (SCoTvr). Cette Modification a pour objet d'intégrer au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT un « Document d'Aménagement Artisanal et Commercial » (DAAc). Par ailleurs, les parties du DOO qui concernent l'aménagement commercial sont modifiées pour les articuler avec le DAAc. Le Rapport de Présentation est également complété par des éléments de diagnostic et de justification des éléments du DAAc.</p> <p>L'enquête publique se déroulera du 17 novembre au 17 décembre 2025 inclus (31 jours).</p> <p>Article 2 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique</p> <p>Le dossier de 1^{re} Modification du SCoTvr, éventuellement amendé pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du comité syndical du SCoTvr.</p> <p>Article 3 : Commissaire Enquêteur</p> <p>Le Président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Marc ALLENO en qualité de commissaire enquêteur.</p> <p>Adresse postale : Communauté de Communes de Freyming-Merlebach - Hôtel Communautaire Reimaux - 2 rue de Savoie - BP 8046 - 57800 Freyming-Merlebach tél : 03 87 00 21 50 - fax : 03 87 00 21 64 - mail : scolec@freyming-merlebach.fr</p>	<p>Article 4 : Dossier d'enquête publique</p> <p>Le dossier d'enquête publique est composé :</p> <ul style="list-style-type: none">• D'une note de présentation ;• Du dossier de modification du SCoTvr comportant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, les compléments apportés au Rapport de Présentation et au Document d'orientations et d'objectifs ;• De l'avis conforme de la MRAE du 25 juillet 2025 susvisé, relatif à l'absence d'évaluation environnementale du projet de Modification du SCoTvr ;• Des avis des Personnes Publiques Associées ;• De la mention des textes qui régissent l'enquête et de l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure de modification du SCoTvr. <p>Article 5 : consultation du dossier</p> <p>Le Syndicat mixte du SCoT du Val de Rosselle, situé au 2 rue de Savoie - 57800 - Freyming-Merlebach, est désigné comme siège de l'enquête.</p> <p>Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public : au SCoTvr ainsi que dans les mairies suivantes : Forbach – Freyming-Merlebach – Morhange – Saint-Avold – Creutzwald.</p> <p>En outre, le dossier dématérialisé sera consultable sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/674/, sur le site du SCoTvr à l'adresse http://www.scot-rosselle.com, ainsi que sur un poste informatique en place à l'accueil du SCoTvr aux heures d'ouverture au public.</p> <p>Article 6 : Présentation des observations</p> <p>Le public pourra présenter des observations, propositions et contre-propositions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Sur un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions en propositions directement à l'adresse internet suivante : https://www.ejustice-dematrise.fr/674/;• Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-674@ejustice-dematerilise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/674/ et donc visibles par tous.• Sur un registre papier disponible dans chaque lieu listé à l'article 5, aux jours et heures d'ouverture au public : <ul style="list-style-type: none">• Par courrier postal adressé à : Syndicat mixte du Val de Rosselle, Monsieur le commissaire enquêteur 2 Rue de Savoie 57800 FREYMING-MERLEBACH	<p>Page 2 sur 3</p>
--	--	---------------------

Annexe 2 (suite)

Article 7 : Accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les lieux, heures et jours suivants :

Mairie de Saint-Avold :	lundi 17 novembre 2025	de 10h00 à 12h00
Mairie de Creutzwald :	lundi 17 novembre 2025	de 13h00 à 15h00
Mairie de Freyming Merlebach :	vendredi 28 novembre 2025	de 11h00 à 13h00
Mairie de Forbach :	vendredi 28 novembre 2025	de 14h00 à 16h00
Mairie de Morhange :	jeudi 11 décembre 2025	de 09h00 à 11h00

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans les locaux du Syndicat mixte du Val de Rosselle ou sur le site Internet <http://www.scot-rosselle.com> ainsi que dans chaque mairie listée à l'article 5, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 9 : Informations environnementales

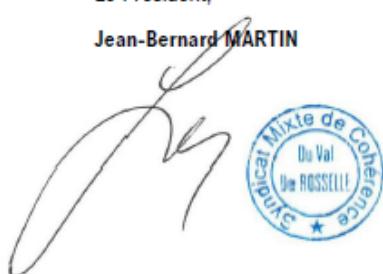
Le dossier de Modification du SCoTVR n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'avis de l'autorité environnementale susvisé. Le dossier de SCoTVR approuvé le 20 octobre 2020 comporte plusieurs informations environnementales, notamment, dans son rapport de présentation, un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale. Ces documents peuvent être consultés aux mêmes lieux et dans les mêmes conditions que les autres pièces du dossier.

Article 10 : Informations complémentaires

Toute demande d'information complémentaire relative à la Modification du SCoTVR et/ou à la présente enquête publique peut être adressée auprès du : **Président du Syndicat mixte du Val de Rosselle
2 Rue de Savoie
57800 FREYMING-MERI FRACH**

Fait à Freyming-Merlebach, le 16/10/2025

Le Président,
Jean-Bernard MARTIN



Page 3 sur 3

Annexe 3

Liste des personnes publiques associées et autres

PPA / services de l'Etat / territoires hors SCoT/R		Alllemagne
1	Région Grand Est	29 communauté urbaine de Saarbrücken (Allemagne)
2	Péfecture de la Moselle	30 mairie de Saarlouis (Allemagne)
3	Sous-Péfecture de Forbach	
4	Direction Départementale des Territoires	
5	Conseil Départemental de la Moselle	
6	DREAL	
7	Chambre de Commerce d'Industrie et de Service de la Moselle	
8	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle	
9	Chambre d'Agriculture de la Moselle	
10	Etablissement Public Foncier de Grand Est (E.P.F.G.E.)	
11	Régie des Transports FORBUS	
12	Eurodistrict SaarMoselle	
13	CD57 / schéma d'aménagement et de gestion des eaux	
14	Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle	
15	ONF (Office National des Forêts)	
16	Agence de l'eau Rhin-Meuse	
17	CDC Habitat	
18	Moselis	
19	VIVEST	
20	SNCF	
21	SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines	
22	SCoT de l'Agglomération Messine	
23	Communauté de communes du Saulnois	
24	Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont	
25	Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois	
26	Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences	
27	METZ	
28	MOULINS-LES-METZ	

Annexe 3

Liste des personnes publiques associées et autres

58	EINCHEVILLE	86	L'HOPITAL
59	ERSTROFF	87	LIXING-LES-SAINT-AVOLD
60	ETZLING	88	MACHEREN
61	FAREBERSVILLER	89	MAXSTADT
62	FARSCHVILLER	90	METZING
63	FOLSCHVILLER	91	MORHANGE
64	FORBACH	92	MORSBACH
65	FREMESTROFF	93	NOUSSEVILLER ST NABOR
66	FREYBOUSE	94	OETING
67	FREYMING-MERLEBACH	95	PETIT TENQUIN
68	FOLKLING	96	PETITE ROSELLE
69	GRENING	97	PORCELETTE
70	GROSTENQUIN	98	RACRANGE
71	GUENMILLER	99	ROSBUCK
72	GUERTING	100	SAINT-AVOLD
73	GUESSLING-HEMERING	101	SCHOENECK
74	HAM-SOUS-VARSBERG	102	SEINGBOUSE
75	HARPRICH	103	SPICHEREN
76	HELLIMER	104	STRING-WENDEL
77	HENRMILLE	105	SUISSE
78	HOMBOURG-HAUT	106	TENTELING
79	HOSTE	107	THEDING
80	KERBACH	108	VAHL EBERSING
81	LACHAMBRE		
82	LANDROFF	109	VALLERANGE
83	LANING	110	VALMONT
84	LELLING	111	VARSBERG
85	LEYMILLER	112	VILLER

58	EINCHEVILLE	86	L'HOPITAL
59	ERSTROFF	87	LIXING-LES-SAINT-AVOLD
60	ETZLING	88	MACHEREN
61	FAREBERSVILLER	89	MAXSTADT
62	FARSCHVILLER	90	METZING
63	FOLSCHVILLER	91	MORHANGE
64	FORBACH	92	MORSBACH
65	FREMESTROFF	93	NOUSSEVILLER ST NABOR
66	FREYBOUSE	94	OETING
67	FREYMING-MERLEBACH	95	PETIT TENQUIN
68	FOLKLING	96	PETITE ROSELLE
69	GRENING	97	PORCELETTE
70	GROSTENQUIN	98	RACRANGE
71	GUENMILLER	99	ROSBUCK
72	GUERTING	100	SAINT-AVOLD
73	GUESSLING-HEMERING	101	SCHOENECK
74	HAM-SOUS-VARSBERG	102	SEINGBOUSE
75	HARPRICH	103	SPICHEREN
76	HELLIMER	104	STRING-WENDEL
77	HENRMILLE	105	SUISSE
78	HOMBOURG-HAUT	106	TENTELING
79	HOSTE	107	THEDING
80	KERBACH	108	VAHL EBERSING
81	LACHAMBRE		
82	LANDROFF	109	VALLERANGE
83	LANING	110	VALMONT
84	LELLING	111	VARSBERG
85	LEYMILLER	112	VILLER

territoire du SCoT VR			
31	Monsieur le Président CASAS		
32	Monsieur le Président CAFPF		
33	Monsieur le Président CCFM		
34	Monsieur le Président CCW		
35	ALSTING		
36	ALTRIPPE		
37	ALTVILLER		
38	BARONVILLE		
39	BARST		
40	BEHREN-LES-FORBACH		
41	BENING LES ST AVOLD		
42	BERIG VINTRANGE		
43	BETTING		
44	BIDING		
45	BISTEN-EN-LORRAINE		
46	BISTROFF		
47	BOUSBACH		
48	BOUSTROFF		
49	BRULANGE		
50	CAPPEL		
51	CARLING		
52	COCHEREN		
53	CREUTZWALD		
54	DESTRY		
55	DIEBLING		
56	DIESEN		
57	DIFFEMBACH LES HELLIMER		

Annexe 4

Inventaire des pièces constituant le dossier

Nombre de sous dossiers :	5	Nombre de pièces :	44	Nombre de pages :	839
---------------------------	---	--------------------	----	-------------------	-----

Sous dossier n°1 Modification du SCoT (58 pages)

intitulé	Nb.pages	Conception / rédaction	Remarque
Affiche de l'avis d'enquête au format A3	1	SM SCoT Val de Rosselle	
Arrêté d'ouverture d'enquête 01/2025	3		16 octobre 2025
Note de présentation	47		17 septembre 2025
Résumé sur l'enquête publique	7		

Sous dossier n°2 Rapport de présentation (482 pages)

intitulé	Nb.pages	Conception / rédaction	Remarque
Etat initial de l'environnement	153	SIAM ⁴ /AID ⁵ /ADT ⁶ /Digital paysages/AGURAM ⁷	20 janvier 2020

Diagnostic territorial (223 pages)

Introduction	31	SIAM/AID/ADT/Digital paysages/AGURAM	20 janvier 2020
Partie 2- organisation territoriale	19		
Partie 3 – le développement résidentiel	28		
Partie 4 – les équipements services et commerces	46		
Partie 5 – le développement économique	29		
Partie 6 – la mobilité et les infrastructures de transport	25		
Partie 7 – la consommation de l'espace	19		
Partie 8 – le contexte transfrontalier	26		

Autres pièces (106 pages)

Justificatif des choix retenus et évaluation environnementale	61	SIAM/AID/ADT/Digital paysages/AGURAM	Septembre 2025
Modalités de suivi du SCoT	12		20 janvier 2020
Résumé non technique	33		Septembre 2025

Sous dossier n°3 Projet d'aménagement et de développement durables (45 pages)

intitulé	Nb.pages	Conception / rédaction	Remarque
P.A.D.D	45	SIAM/AID/ADT/Digital paysages/AGURAM	28 mars 2018

Sous dossier n°4 Document d'orientations et d'objectifs (192 pages)

intitulé	Nb.pages	Conception / rédaction	Remarque
Document d'orientations et d'objectifs	92		Version modifiée

⁴ Société d'ingénierie pour l'aménagement

⁵ AID Observatoire

⁶ Atelier des territoires

⁷ Agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle

Atlas cartographique (annexe D.O.O)	52	SIAM ⁸ /AID ⁹ /ADT ¹⁰ /Digital paysages/AGURAM ¹¹	Juillet 2025
Trame verte/trame bleue (annexe D.O.O)	48	ADT	Mars 2018

Sous dossier n°5 Avis M.R.A.e et P.P.A (42 pages)

Avis de la M.R.A.e

<i>intitulé</i>	<i>Nb.pages</i>	<i>Conception / rédaction</i>	<i>Remarque</i>
Avis de la M.R.A.e	4		25 juillet 2025
Extrait délibération du SMSCoT	1		10 septembre 2025

Avis des P.P.A

<i>intitulé</i>	<i>Nb.pages</i>	<i>Conception / rédaction</i>	<i>Remarque</i>
Office national des forêts	1		
S.N.C.F	1		
D.D.T	2		
Agence de l'eau Rhin-Meuse	1		
SAGE Bassin Houiller	1		
Chambre d'agriculture de Moselle	1		
Chambre de commerce et d'industrie	3		
CD57	2		
SCoT Sarreguemines	5		
CC Saint-Avold Synergie	1		
CC Freyming-Merlebach	1		
CC Forbach Porte de France	1		
Diesen	1		
Etzling	1		
Schœneck	1		
Henriville	1		
Oeting	1		
Morsbach	2		
Bening près Saint-Avold	2		
Freyming-Merlebach	1		
Saint-Avold	1		
Morhange	6		

⁸ Société d'ingénierie pour l'aménagement

⁹ AID Observatoire

¹⁰ Atelier des territoires

¹¹ Agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle

Annexe 5

Annonces légales dans la presse

1^{ère} parution

L@ **Semaine**

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : CH62100, N°AJL000046257
Nom du support : La Semaine Metz-Thionville-Moselle
Département : 57
Date de parution : 30/10/2025
Objet : DIVERS / Enquête publique

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 17 Octobre 2025

La Semaine - EDI M3
5A Avenue de Blida
57000 Metz

RL

Justificatif de Parution

N° d'annonce: LRL-476079600

Nous soussignés, Le Républicain Lorrain représenté par son président, Christophe MAHIEU, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : 28/10/2025
Support de parution : Le Républicain Lorrain
Département de parution : Moselle

SCOT ROSELLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Projet de 1^{ère} Modification
du Schéma de Cohérence Territoriale
du Val de Rosselle (SCoTValR)**

Published by arrêté du Président du Syndicat mixte du Val de Rosselle n°01/2025, l'enquête publique portant sur la Modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle (SCoTValR), se déroulera du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025, aux heures suivantes : 17h00 à 19h00 inclus. Cette première modification vise à compléter le Document d'Aménagement et de Gestion (DAG) et le Document d'Aménagement et Commercial (DAC) définissant des zones d'aménagement et de développement résidentiel et artisanal. L'enquête sera dirigée par le commissaire enquêteur, Mme ALLENDO, nommée par le Tribunal administratif de Strasbourg, monsieur Marc ALLENDO a été désigné comme commissaire enquêteur. Le SCoTValR, tel qu'il fut adopté le 27 juillet 2018, est disponible sur le site www.scot-rosselle.com. Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera accessible à tout moment aux heures habituelles d'ouverture au public, au SCoTValR ainsi que dans les mairies suivantes : Mairie de Freyming-Merlebach ; mairie de Cirey-sur-Vezouze ; mairie de Creutzwald. En outre, le dossier dématérialisé sera consultable sur le site www.scot-rosselle.com et sur le site du SCoTValR à l'adresse <http://www.scot-rosselle.com>. Le public pourra présenter ses observations, propositions et suggestions, par voie écrite ou par e-mail à l'adresse https://www.registre-dematerialisee.fr/0734#enquete-publique-6794#regisstre-dematerialisee. Les observations, propositions et suggestions seront traitées dans les meilleurs délais. Elles seront tenues à disposition du public dans les lieux, heures et aux jours suivants : Mairie de Freyming-Merlebach : mardi 20 novembre 2025, de 13h00 à 15h00 ; Mairie de Creutzwald : lundi 27 novembre 2025, de 13h00 à 15h00 ; Mairie de Freyming-Merlebach : vendredi 29 novembre 2025, de 11h00 à 13h00 ; Mairie de Cirey : vendredi 03 décembre 2025, de 13h00 à 15h00 ; Mairie de Monange : jeudi 15 décembre 2025, de 09h00 à 11h00. Le public pourra consulter durant un à compter de la clôture de l'enquête publique, les documents de l'enquête publique et les observations enregistrées par le commissaire enquêteur dans les locaux du SMCOTValR et des mairies concernées ou sur le site internet <http://www.scot-rosselle.com>.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – PARTIE I – RAPPORT.

Enquête publique du 17 novembre 2025 au 17 décembre 2025.
1^{ère} modification du SCoT du Val de Rosselle.

Annexe 5 bis

Annonces légales dans la presse

2^e parution

L@ **Semaine**

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : CH62813, N°AJLN57002588
Nom du support : Lasemaine.fr 57 (web)
Département : 57
Date de parution : 21/11/2025
Objet : DIVERS / Enquête publique

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 21 Novembre 2025

La Semaine - EDI M3
5A Avenue de Blida
57600 Metz

Lundi 24 novembre 2025

0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Mr NEGRO (Bastien, Jordan, Patrick) né le 30/07/1999 à 57000 Nancy agissant en son nom et dépose une requête auprès du Garde des Sceaux à l'effet de titrer à son nom patronymique celui de VYANAYAH.

Avis publics

**SYNDICAT MIXTE
DU VAL DE ROSSELLE**

Avis d'enquête publique

**Projet de 1ère Modification
du Schéma de Cohérence Territoriale
du Val de Roselle (SCoTVR)**

Le public pourra présenter des observations, propositions et contre-propositions sur le registre numérique à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6784/> par courriel à l'adresse enquete-publique-6784@registre-dematerialise.fr ; sur le registre papier disponible dans chaque lieu cité supra, aux jours et heures d'ouverture au public ; par courrier postal adressé à monsieur le commissaire enquêteur, Syndicat mixte du SCoTVR, 2 rue de Savoie - 57800 - Freymining-Merlebach.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public dans les lieux, heures et aux jours suivants : Mairie de Saint-Avold : lundi 17 novembre 2025, de 10h00 à 12h00 ; Mairie de Creutzwald : lundi 17 novembre 2025, de 13h00 à 15h00 ; Mairie de Freymining-Merlebach : vendredi 28 novembre 2025, de 11h00 à 13h00 ; Mairie de Forbach : vendredi 28 novembre 2025, de 14h00 à 16h00 ; Mairie de Morhange : jeudi 11 décembre 2025, de 09h00 à 11h00 ;

Le public pourra consulter durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans les locaux du SMSCoTVR et des mairies concernées ou sur le site Internet <http://www.scot-rosselle.com>

Annexe 6
Observation du registre numérique

1ère modification du SCoT du Val de Rosselle
contributions du registre numérique

Contribution n°1 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 27 novembre 2025 à 14h43

Les règles du DAAC sont-elles intangibles ou peut-il y avoir des dérogations accordées par la CDAC lors de l'instruction d'un dossier?

Contribution n°2 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 12 décembre 2025 à 08h43

Je suis contre le développement croissant des commerces.
Il faut revenir à une économie raisonnée fondée sur le troc et bannir l'argent qui corrompt.
Test-test-test

2 / 2
Page 2 sur 2

Annexe 7
Certificat d'affichage



Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **Jean-Bernard MARTIN, Président du Syndicat mixte du Val de Rosselle,**

Certifie que l'avis au public relatif à l'Arrêté du 16 octobre 2025 du Syndicat mixte de Cohérence du Val de Rosselle, prescrivant l'enquête publique sur la Modification du SCoT, a été affiché sur les panneaux d'annonces légales de chaque commune et intercommunalité du périmètre du SCoT, dans les délais suivants :

**Du 03 novembre 2025 (15 jours au moins avant enquête)
au 17 décembre 2025 inclus (fin de l'enquête)**

Fait à Freyming-Merlebach, le 18 décembre 2025

Adresse postale :

Communauté de Communes de Freyming-Merlebach - Hôtel Communautaire Reumaux - 2 rue de Savoie - BP 80146 - 57800 Freyming-Merlebach
tél : 03 87 00 21 50 - fax : 03 87 00 21 64 - mail : scot@cc-freyming-merlebach.fr

Annexe 8
Lettre du SMSCoT concernant la zone 2AUX de Morhange



Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle

M. Marc ALLENO
Commissaire enquêteur
21, sentier des rogations
57100 THIONVILLE

Freyming-Merlebach,
le 08 janvier 2026

Objet :
Modification du SCoT Val de Rosselle – Enquête publique – Réponse à votre e-mail du 06.01.2026

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le 06 janvier 2025, vous avez demandé par e-mail, à Monsieur KACZYNSKI, Directeur du syndicat mixte du Val de Rosselle, de vous apporter des précisions sur les éléments suivants :

« Dans votre réponse à la demande de la commune de Morhange, vous accédez à la première réserve concernant la zone 1AUX en l'intégrant dans le DAAC. »

Vous écartez la zone 2AUX du DAAC pour deux motifs :

- 1- *Ne pas contrevenir à l'ORT de la commune ;*
- 2- *Au titre de la loi Climat et Résilience, dont l'un des principes est l'interdiction d'implantation d'une zone commerciale, si celle-ci conduit à une artificialisation des sols [...] à part si celle-ci s'insère dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé.*

Pourriez-vous m'apporter un éclairage plus pédagogique, clair et accessible au grand public sur ces deux motifs ? »

En réponse à votre demande, je tiens donc à vous apporter les précisions abordables au plus grand nombre.

Le contexte de la Loi Climat et Résilience et l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

L'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) a été introduit par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Il vise à faire en sorte qu'à l'horizon 2050, la France atteigne une situation où :

- Aucune nouvelle surface naturelle, agricole ou forestière n'est artificialisée, sans qu'une surface équivalente soit renaturée ou désartificialisée quelque part ailleurs ;
- Et, à terme, stopper la progression nette du « bétonnage » des sols.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable des fonctions écologiques d'un sol (biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques) par son occupation ou usage, par exemple par du béton, de l'asphalte ou des infrastructures.

Adresse postale :

Communauté de Communes de Freyming-Merlebach - Hôtel Communautaire Reumaux - 2 rue de Savoie - BP 80146 - 57800 Freyming-Merlebach
tél : 03 87 00 21 50 - fax : 03 87 00 21 64 - mail : scot@cc-freyming-merlebach.fr

Cet objectif ZAN doit être traduit dans les documents de la planification locale, qui doivent désormais prendre en compte la lutte contre l'artificialisation dans les règles d'urbanisme :

- Le document de planification régionale (SRADDET) ;
- Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Les Plans Locaux d'Urbanisme PLU(i).

Un impact majeur sur l'implantation de zones commerciales

Avant la loi Climat et Résilience, l'implantation de zones commerciales périphériques était souvent encouragée pour des raisons économiques (création d'emplois, accessibilité...).

Avec le ZAN, le critère environnemental devient structurant : aujourd'hui, on ne peut plus artificiellement consommer du foncier sans justification écologique, ou sans compensation.

Cela implique que l'ouverture de nouvelles zones commerciales « traditionnelles » (sur des sols non artificialisés) devient de plus en plus difficile à justifier.

En 2022, un décret d'application de la loi Climat et Résilience sur le « zéro artificialisation nette » (ZAN) est paru au Journal officiel. Il détaille le principe d'interdiction d'implantation d'une zone commerciale, si celle-ci conduit à une artificialisation des sols. Cela concerne notamment les zones commerciales en périphérie, qui sont historiquement parmi les principaux vecteurs d'étalement urbain et de consommation de foncier.

C'est l'article 215 de la loi Climat et Résilience qui a fixé ce nouveau principe dans la loi : « *l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols* », et ce dans toutes les communes.

Autrement dit, les CDAC (Commissions Départementales d'Aménagement Commercial), où siègent des représentants des communes et des EPCI, ne peuvent plus, depuis le 15 octobre 2022, délivrer d'autorisation à une implantation commerciale ou une extension de commerce existant si le projet conduit à une artificialisation des sols, comprise comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* » (article L101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois, des dérogations existent, par exemple pour des projets de moindre surface ($\leq 10.000 \text{ m}^2$), sous conditions strictes, comme par exemple si le projet s'insère dans un périmètre de revitalisation du territoire (ORT).

L'ORT, qu'est-ce que c'est ?

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est un outil qui permet aux intercommunalités de mettre en œuvre un projet de territoire, qui a pour but principal de lutter contre la dévitalisation des centres-villes.

Cela se traduit par :

- L'adaptation et la modernisation des parcs de logements et des locaux commerciaux et artisanaux, afin d'améliorer l'attractivité du territoire ;
- De créer un cadre de vie propice au développement ;
- De lutter contre la vacance des logements et la vacance des locaux commerciaux ;
- De lutter contre l'habitat indigne ;
- De réhabiliter les friches urbaines ;
- De valoriser le patrimoine local, etc...

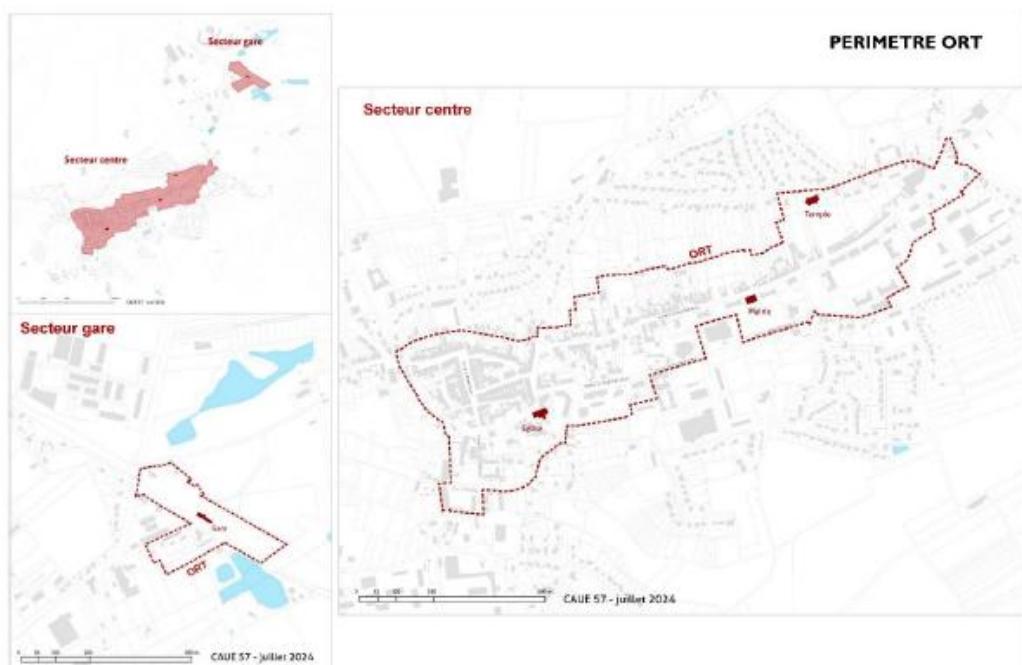
L'ORT se présente sous la forme d'une Convention signée entre l'État et l'intercommunalité, en l'occurrence la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS), pour ce qui concerne la commune de Morhange.

Au sein de la CASAS, deux villes ont été sélectionnées afin de bénéficier de cette opération : Saint-Avold et Morhange. Dans ces deux communes, un périmètre d'intervention ORT a été défini, lors de la signature d'une convention-cadre du programme dénommé « Action Cœur de Ville » pour Saint-Avold et « Petites Villes de Demain » pour Morhange. Ce périmètre correspond à la zone où les actions de revitalisation doivent être effectuées.

Il est important de noter que l'un des objectifs de l'ORT consiste à favoriser le retour des commerces en cœur de ville, par exemple, en exemptant d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) les projets s'implantant dans le périmètre d'intervention incluant un centre-ville identifié par la convention d'ORT.

La convention d'ORT peut également fixer un seuil pour déclencher l'instruction d'AEC : à minima 5000 m² de surface de vente (2500 m² de surface à prédominance alimentaire).

En parallèle, l'ORT offre la possibilité de limiter le développement des grands commerces en périphérie des villes, si bien que le Préfet a la possibilité de suspendre « au cas par cas » l'enregistrement et l'examen en CDAC, de nouveaux projets commerciaux en périphérie des secteurs d'intervention de l'ORT comprenant un centre-ville et situés dans les communes de l'intercommunalité signataire de la convention d'ORT ou dans un EPCI limitrophe, afin d'éviter qu'un projet commercial ne nuise aux actions de l'ORT.



Le programme « Petites Villes de Demain » à Morhange

Le programme Petites Villes de Demain (PVD) a été créé et lancé en 2020 par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires. Il s'adresse aux petites villes, de moins de 20.000 habitants, qui exercent la fonction de centralité sur leur bassin de vie et qui présentent des signes de vulnérabilité.

En effet, la commune de Morhange est caractérisée par un déclin démographique, économique et d'influence, et se traduit entre autres par un vieillissement du parc de logement, un éloignement des services de proximité et essentiels ou encore une forte baisse de l'activité commerciale en centre-ville.

En conclusion,

C'est dans ce contexte que le 15 décembre 2025, les membres du Bureau du Syndicat mixte, réunis en Comité de pilotage du DAAC ont admis que le souhait de développer une zone commerciale de plusieurs hectares hors du périmètre ORT de la commune de Morhange n'était pas souhaitable.

En effet, la politique nationale relative aux ORT vise notamment à :

- Lutter contre la vacance commerciale en centre-ville ;
- Limiter l'étalement urbain ;
- Rééquilibrer l'offre commerciale au profit des centralités existantes.

Ainsi, créer une grande zone commerciale en dehors d'un périmètre ORT va généralement à l'encontre de ces objectifs, car cela :

- Capte le pouvoir d'achat au détriment des centres-villes ;
- Génère un affaiblissement des commerces existants en centre-ville ;
- Augmente le risque de friches commerciales à moyen terme ;
- Consomme du foncier (souvent agricole ou naturel), ce qui va concrètement à l'encontre de l'objectif ZAN.

Ainsi, dans le contexte de la commune de Morhange, les alternatives à privilégier demeurent :

- L'implantation commerciale au sein du périmètre ORT en vigueur ;
- La requalification de zones commerciales existantes : la zone 1AUX qui jouxte la zone commerciale CAP 3000 et qui figurera désormais dans l'atlas du DAAC, permettra d'accompagner cette requalification. Cette action de requalification figure d'ailleurs à juste titre dans le « Bilan et l'évaluation des actions mises en œuvre » du programme PVD de la commune (*extrait du bilan PVD Morhange, ci-dessous – novembre 2025*).

Les réalisations

AXE 2 : FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL ÉQUILIBRÉ

• Cap 3000 – Une dynamique commerciale confirmée

🕒 Lancement : 2020

🎯 Objectif : Développer et revitaliser la zone commerciale

🛠 Actions clés :

- S'appuyer sur les commerces existants (Intermarché – Aldi)
- Elaborer un plan de développement structuré
- Attirer des enseignes à fortes notoriété

📊 Résultats 2023 :

- Ouverture des magasins Action, Big Mat Matériaux, Basic Fit
- Consolidation de l'offre commerciale
- Renforcement de l'attractivité de la Zone
- Arrivée de l'enseigne Mac Donald's

📍 Impact : Une zone commerciale désormais identifiée comme un pôle dynamique, générateur de flux et d'opportunités économiques



Comité de pilotage « Petites villes de demain » - 5 novembre 2025

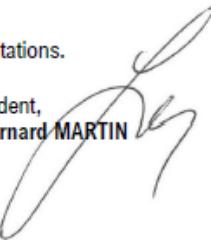
En résumé, le Syndicat mixte écarte la zone 2AUX du DAAC, mais la réserve à des activités économiques et artisanales non commerciales, au titre de la loi Climat et Résilience et afin de ne pas contreviendre à l'ORT. Cela demeure cohérent avec la demande de la commune de Morhange qui justifie sa demande par la perspective d'accueil d'activités diversifiées (artisanat, services, logistique, commerce...).

Ainsi, la zone 1AUX, avec une vocation commerciale, est intégrée au DAAC, alors que la zone 2AUX pourrait accueillir d'autres activités et n'est donc pas intégrée au DAAC (les périmètres d'implantation du DAAC ne sont, en effet, pas destinés à l'accueil de tout type d'activité).

Veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes sincères salutations.

Le Président,
Jean-Bernard MARTIN




Page 4 sur 4

Annexe 9
Courriel du 14 janvier 2026 de la commune de Morhange

RE: demande de complément d'information

JM

De : "Jean-Paul MULLER"

Aujourd'hui, à 10:10

A : "Bernard TREUVELOT"

"marc.alleno@"

Cc : "Christian STINCO"

"Maryline ALBRECHT"

1 pièce jointe : reglement 1AUX et 2AUX - Projet révision PLU.pdf

Bonjour M. ALLENO,

Suite à votre courriel en date du 09 janvier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse suivants :

- Le courrier adressé à M. le Président fait état des zones 1AUX de 5.57 ha et la 2AUX de 8.08ha. Ces deux zones sont bien classées en zones d'activités 1AUX et 2AUX dans notre PLU en cours de révision et nous prévoyons d'y implanter des activités commerciales, vitales pour l'avenir de notre commune.
- Le règlement de la zone 1AUX du PLU, en cours de révision, autorise les commerces, bureaux, artisanat, entrepôts, ... mais pas d'industrie. La zone 2AUX du PLU en révision est une zone future d'activités (fermée à l'urbanisation) qui nécessitera une modification du PLU pour la rendre constructible.

En PJ le règlement 1 AUX et 2 aux du projet de révision.

Bien cordialement

Jean Paul MULLER



Jean-Paul Muller

Mairie de Morhange | Adjoint en charge de l'urbanisme

Téléphone:

Portable :

Mail :

Adresse: 1 Place Bérot 57340 Morhange

Pensez à l'environnement : n'imprimez ce message et ses pièces jointes que si nécessaire !